



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2015008-0008

signé par
le préfet du Finistère

le 08 Janvier 2015

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
04 - Service Protection Economique du Consommateur et Veille Concurrentielle**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER
2015 FIXANT LES PRIX LIMITES DES
TRANSPORTS PAR TAXIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015008-0008 du 8 janvier 2015
fixant les prix limites des transports par taxis

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2015, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 2,10 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,00 € ;
- Heure d'attente ou de marche lente : 25,00 € ;
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,86 €	116.28 m
B	1,29 €	77.52 m
C	1,72 €	58.14 m
D	2,58 €	38.76 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 4

Les suppléments suivants pourront être perçus :

transport de bagages

- malles, bicyclettes, voitures d'enfant, colis encombrants : 1 €
- autres bagages à partir de 15 kilogrammes : 0,70 €

A compter de la quatrième personne adulte : 1,70 €

Transport d'animaux : 1 €

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux qui sont prévus aux articles 2 et 3.

Article 6

A titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur doivent être affichés à l'intérieur du véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible par le client.

Une information, par voie d'affichette apposée dans le véhicule, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

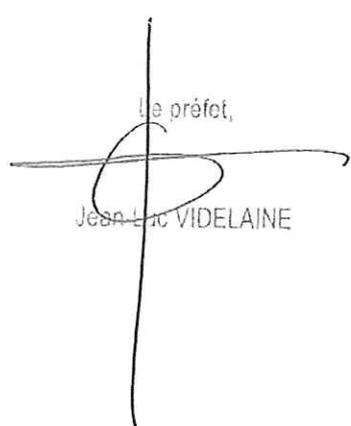
Article 7

La lettre U de couleur VERTE, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation du tarif. Le compteur doit être modifié dans le délai de deux mois. Pendant la période de transition, l'usage de tableaux de concordance est obligatoire.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE